

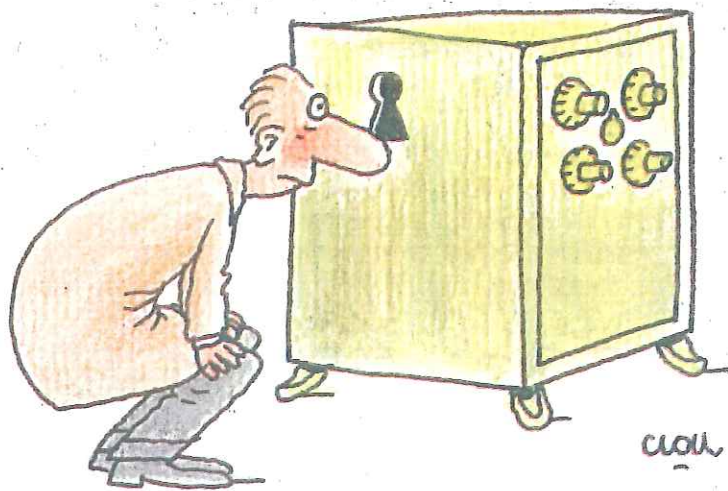
## ■ Patrimoine

## Secret et dévoilement

► Par choix ou par nécessité, la transparence fiscale s'impose peu à peu.

Pour qui s'intéresse au sort de fonds détenus discrètement à l'étranger, en particulier en Suisse et au Luxembourg, l'actualité est faite de rebondissements et donne matière à réflexion. Il ne se passe pas une semaine sans que l'on n'évoque la remise à plat de l'accord européen sur le maintien de l'anonymat des comptes bancaires des non-résidents dans certains pays; ou les menaces du fisc américain à l'encontre de banques suisses; ou le coût d'une régularisation fiscale en Belgique, jugé trop modeste par certains, ou son impact sur l'économie; ou l'indélicatesse de certains membres du personnel de banques étrangères et la morale très particulière de certains Etats (et Länder allemands) qui payent ces mêmes personnes pour violer le secret attaché à leur profession; ou les approches de la Suisse en vue de conclure un accord dit "Rubik" avec la Belgique, comme elle l'a déjà fait avec d'autres Etats.

Le législateur belge impose de son côté aux contribuables, depuis cette année, l'obligation de déclarer de quels comptes bancaires ils disposent à l'étranger. Et bientôt sans doute (proposition de novembre 2011), quels contrats d'assurance ils ont souscrits, en Belgique ou ailleurs. Voire de quelles structures financières ils bénéficient à l'étranger (projet de loi du mois dernier). D'ici quatre ans, une plateforme informatique compilera automatiquement les informations disponibles



sur les biens et revenus des Belges à l'étranger (projet StirInt lancé le 27 juillet 2012).

Autres temps, autres mœurs... Le secret des patrimoines et son corollaire, le respect de la vie privée, résistera-t-il à la tentation de contrôle universel des Etats? Il faut, certes, reconnaître que la possibilité de ne pas révéler ses revenus étrangers dans le passé ne tenait qu'à l'impossibilité pour l'Etat de les découvrir. Quant au capital lui-même, il n'intéressait pas la Belgique et ceci reste vrai aujourd'hui. La Suisse vient toutefois de jeter un gros pavé dans la mare en proposant à notre pays de conclure un traité qui prévoirait un prélèvement important des capitaux détenus par les Belges dans les banques suisses (à moins qu'ils ne choisissent d'autoriser la banque à révéler leur compte au fisc belge). Se poserait ainsi avec brutalité la question d'un prix à payer pour conserver son patrimoine dans les conditions de dis-

crétion qu'on estime souhaitables pour protéger son avenir ou celui de ses proches! La proposition peut choquer, dans un pays qui (comme tant d'autres) ne connaît pas l'impôt sur la fortune: à quel titre (hors cas de fraude aux droits de succession ou de recettes professionnelles) prélèverait-on 20 à 30% du capital pour le seul fait de l'avoir placé à l'étranger? Autre, et plus légitime, est la question de l'impôt sur les revenus de ce capital (intérêts et dividendes). La Suisse propose de retenir à l'avenir 25% de ces revenus, au profit du Trésor belge, en échange du maintien de l'anonymat des clients.

La conclusion d'un tel accord mettrait sans doute fin à la possibilité de régulariser, par la voie d'une DLUbis, les fonds et portefeuille qu'on détient en Suisse. Cette procédure permet depuis 2005 de régulariser les impôts non payés durant les dernières années, moyennant une ma-

joration raisonnable. Son succès ne s'est pas démenti jusqu'à ce jour, touchant peu à peu les familles et personnes les plus réticentes à régulariser leurs avoirs étrangers. Il tient au coût réduit de cette mise en ordre (lié dans chaque cas à la manière dont les fonds ont été gérés par le client ou son banquier durant la période prise en compte). Il tient aussi à la discrétion de la procédure menée par des avocats dont les démarches sont rigoureusement protégées par le secret professionnel et à la gestion des dossiers par un service spécialisé du SPF Finances, tenu lui-même à une stricte discrétion, même vis-à-vis du contrôleur ou du receveur local du contribuable. Une fois achevé, le processus de collecte des informations auprès des banques étrangères du contribuable, et l'analyse des revenus taxables en fonction des catégories fiscales belges effectuée par l'avocat, le dossier est traité en quelques semaines par le service du SPF, d'une efficacité exemplaire, et les fonds peuvent alors être utilisés en toute liberté: laissés à l'étranger lorsque la gestion donne satisfaction; rapatriés vers un compte belge quand on veut gagner en proximité; investis ou donnés à des proches...

Cet outil - que d'autres pays connaissent aussi, sans toutefois lui donner, le plus souvent, la stabilité et les garanties de discrétion du système belge - a permis à des milliers de personnes aux états de fortune très divers d'oser faire le choix de la transparence et de réintroduire des sommes, globalement considérables, dans l'économie.

**Manoël Dekeyser**  
Avocat fiscaliste

→ [www.dekeyser-associes.com](http://www.dekeyser-associes.com)